



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

-Adoptés le 3 juin 2009-

Modifiés le 19 novembre 2015 en assemblée spéciale des membres

Table des matières

1 Dispositions générales	3
1.1 Définitions	3
1.2 Genre	3
1.3 Nom	3
1.4 Constitution	4
1.5 Siège social	4
1.6 Territoire	4
1.7 Objets	4
1.8 Mission	5
2 Les membres	5
2.1 Type de membres, définitions et poids du vote	5
2.4 Condition d'admissibilité	6
2.5 Cotation	7
2.6 Non-renouvellement	7
2.7 Expulsion	7
2.8 Divulgateion d'intérêt	7
3 Les assemblées de membres	8
3.1 Généralités	8
3.2 Vote	8
3.3 Assemblée régulière des membres	8
3.4 Assemblée générale annuelle	9
3.5 Élection au conseil d'administration	9
3.6 Assemblée générale spéciale	11
4 Le conseil d'administration	11
4.1 Composition	11
4.2 Avis de convocation	11
4.3 Assemblée virtuelle	12
4.4 Quorum	12
4.5 Rémunération	12
4.6 Vote	12
4.7 Pouvoirs	12
4.8 Divulgateion d'intérêt	13
4.9 Démission	13
4.10 Destitution	13
5 Les dirigeants et la direction générale	14
5.1 Nomination	14
5.2 Délégation	14
5.3 Président	14
5.4 Vice-président	14
5.5 Secrétaire-trésorier	14
5.6 Direction générale	14

6 Conseil intégrateur	15
6.1 Mandat	15
6.2 Composition	15
6.3 Quorum	15
7 Comités de concertation	15
7.1 Comité de développement social	15
7.2 Comité de développement socio-économique	16
7.3 Comité de développement socio-urbain	16
8 Comités aviseurs	17
8.1 Comité aviseur du CDS	17
8.2 Comité aviseur du CDSE	19
8.3 Comité aviseur du CDSU	19
8.4 Rémunération et budget	17
9. Comités de travail	20
9.1 Constitution	20
9.2 Composition	20
9.3 Mandats	20
9.4 Rémunération et budget	21
10 Dispositions financières	21
10.1 Exercice financier	21
10.2 Vérification	21
10.3 Opérations financières	21
11 Dispositions finales	21
11.1 Adoption et amendement des règlements	21
11.2 Dissolution	21
11.3 Disposition des biens	21

1 Dispositions générales

1.1 Définitions : Les expressions suivies dans le texte d'un astérisque (*) sont définis dans la présente section. Dans les présents règlements, l'expression

1.1.1 Acte constitutif désigne les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires;

1.1.2 Administrateurs désigne les personnes élues à ce titre par l'assemblée générale et dont le nom apparaît au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre des entreprises du Québec;

1.1.3 Agrément désigne la procédure par laquelle le conseil d'administration statue s'il est dans l'intérêt de la corporation d'accepter la demande d'adhésion d'un nouveau membre;

1.1.4 Assemblée des membres désigne à la fois les assemblées régulières de membres, l'assemblée générale annuelle et les assemblées spéciales;

1.1.5 Conseil d'administration désigne l'instance de la corporation formé de tous les administrateurs;

1.1.6 Cooptation désigne le processus par lequel un membre en règle est nommé par le conseil d'administration pour combler un poste d'administrateur devenu vacant en cours d'année ou pour occuper un poste d'administrateur qui n'a pu être comblé lors de l'assemblée générale annuelle précédente;

1.1.7 Dirigeant désigne le président de la corporation, le vice président, le secrétaire et le trésorier ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation;

1.1.8 Jours désigne des jours de calendrier, incluant les fins de semaine et les jours fériés;

1.1.9 Loi désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38 partie III ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté;

1.1.10 Majorité simple désigne cinquante pour cent (50%) des votes exprimés plus un vote à une réunion délibérante de la corporation;

1.1.11 Quartier Mercier-Est désigne la portion de l'arrondissement de Mercier – Hochelaga-Maisonneuve de la Ville de Montréal délimité au nord par les limites sud de l'arrondissement Anjou, au sud par le fleuve St-Laurent, à l'ouest par l'autoroute 25 et à l'est par les limites Ouest de la Ville de Montréal-Est

1.2 Genre : Dans les présents règlements, l'emploi du genre masculin sera privilégié pour simplifier la compréhension du texte.

1.3 Nom : La corporation est connue sous le nom de Solidarité Mercier-Est

- 1.4 Constitution :** La corporation est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi*. Son acte constitutif* a été enregistré par le Registraire des entreprises du Québec le 10 avril 1989 sous le numéro matricule 1140319071.
- 1.5 Siège social :** Le siège social de la corporation est établi dans le quartier Mercier-Est*, à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.
- 1.6 Territoire :** La Corporation exerce ses activités dans le quartier Mercier-Est*.
- 1.7 Objets :** Conformément à l'acte constitutif*, les objets de la Corporation se lisent comme suit :
- 1.7.1** Regrouper des citoyens, et groupes, organismes et institutions oeuvrant dans Mercier-Est afin de participer collectivement au développement social, économique et communautaire du quartier;
 - 1.7.2** Identifier les besoins communs des organismes communautaires selon une stratégie spécifique et agir en réponse à ces besoins;
 - 1.7.3** Défendre et promouvoir les intérêts de la communauté de Mercier-Est en développant chez sa population des habiletés à choisir et à modifier les conditions de vie environnementales, sociales et économiques qui orientent ces choix, et ce en concertation avec tous les acteurs concernés;
 - 1.7.4** Créer et développer des moyens favorisant la coopération intersectorielle et multiréseaux selon leurs champs d'intérêt et de compétence sur la base d'actions précises qui améliorent la qualité de vie de la population de Mercier-Est;
 - 1.7.5** Offrir tout genre d'aide, de support, d'information, de formation, d'orientation et d'animation au profit de la communauté de Mercier-Est;
 - 1.7.6** Faire toutes activités connexes dans le but d'atteindre les objectifs de la Corporation;
 - 1.7.7** Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour les fins ci-dessus mentionnées;
 - 1.7.8** Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recevoir, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la Corporation;
 - 1.7.9** Le tout ne pouvant constituer un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
 - 1.7.10** Les objets de la Corporation ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi;

1.7.11 Sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité.

1.8 Mission : La corporation a pour mission de regrouper des citoyens, des groupes, des organismes et des institutions œuvrant dans le quartier Mercier-Est* afin de participer collectivement au développement social, communautaire, environnemental et économique de ce quartier. Elle cherche également à favoriser la promotion du quartier Mercier-Est*, l'amélioration de la qualité de vie des citoyens qui y résident ainsi que le développement des organismes communautaires autonomes qui y sont implantés.

2 Les membres et leur poids dans la démocratie locale

Type de membres – définition – poids du vote

Élu (0 vote)

La personne que les résidents de Mercier-Est ont élue comme représentant au niveau scolaire, municipal, provincial et fédéral.

Institution (0 vote)

Organisation publique ou parapublique œuvrant sur le territoire de Mercier-Est

Entreprise privée situé sur le territoire de Mercier-Est et coopérative située sur le territoire de Mercier-Est (vote compte simple)

Une entreprise privée est la propriété d'un ou de plusieurs particuliers, lesquels ont investi les capitaux nécessaires à sa création.

Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou des sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs. En vue de les satisfaire, elles s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.

Membre citoyen (vote compte simple)

Toute personne qui réside ou travaille ou s'intéresse au développement local et aux conditions de vie du quartier Mercier-Est.

Écoles de la CSDM de Mercier-Est (vote compte simple)

Établissement scolaire de Mercier-Est associé à la Commission scolaire de Montréal

Organisme à but non lucratif (OBNL) (vote compte simple)

Organisme constitué à des fins sociales, éducatives ou philanthropiques et dont l'objet n'est pas de procurer un avantage économique à ses membres ni de leur distribuer les profits engendrés par certaines de ses activités. (Définition du gouvernement du Québec)

Organisme communautaire répondant aux 8 critères de l'action communautaire autonome et reconnu comme tel pas une instance gouvernementale (vote compte simple)

1. être un organisme à but non lucratif;
2. être enraciné dans la communauté et ayant minimalement un point de service dans Mercier-Est;
3. entretenir une vie associative et démocratique;
4. être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.
5. avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
6. poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;
7. faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
8. être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

2.1 Conditions d'admissibilité : Tous les membres doivent se conformer aux conditions d'admissibilité suivantes :

2.1.1 Adhérer aux objets de la corporation conformément à l'article 1.7, à sa mission conformément à l'article 1.8, à ses valeurs et son approche et à sa charte de rôles et responsabilités;

2.4.2 Présenter au conseil d'administration* une demande officielle d'adhésion;

2.4.3 Se soumettre à toutes les dispositions des présents règlements ainsi qu'à celles de tout autre règlement ou politique adoptée par le conseil d'administration*;

2.4.4 Avoir reçu l'agrément* du conseil d'administration*, conformément à l'article 2.5.2;

2.4.5 Payer la cotisation fixée par le conseil d'administration*.

2.4.6 Mandataire : Tout membre doit désigner un mandataire habilité à s'exprimer en son nom et à utiliser son droit de vote.

2.4.6.1 Substitut : Un membre collectif peut également désigner, de la manière prévue à l'article 2.4.6, un substitut pouvant agir en l'absence du mandataire. Le mandataire substitut peut détenir simultanément un autre statut et agir à ce titre lors d'une assemblée de membres* ou d'un comité de concertation où il établit qu'il est présent à ce titre. Cependant, lors de l'assemblée

de membres* ou d'un comité de concertation durant lesquels il agit comme substitut, il ne peut s'exprimer selon un autre statut.

2.5 Cotisation

2.5.1 Adhésion : Un nouveau membre doit payer intégralement sa cotisation annuelle à la corporation lors de la remise de sa demande officielle d'adhésion, et ce peu importe le moment de l'année.

2.5.2 Agrément* : Toute nouvelle adhésion doit recevoir, pour être valide et permettre à son titulaire d'exercer les droits et privilèges d'un membre, l'agrément* du conseil d'administration* à sa prochaine rencontre. Si l'adhésion d'un titulaire n'est pas agréée, celui-ci reçoit le remboursement intégral de sa cotisation.

Obtention du droit de vote : Après l'agrément d'un membre par le conseil d'administration, celui-ci a une période de probation de 90 jours avant l'obtention de son droit de vote.

2.5.3 Renouvellement : Le membre qui renouvelle son adhésion doit payer sa cotisation annuelle à la corporation au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle.

2.5.4 Remboursement : Sauf dans le cas prévu à l'article 2.5.2, la cotisation d'un membre n'est pas remboursable.

2.6 Non-renouvellement : Tout membre qui ne renouvelle pas son adhésion à l'expiration de celle-ci perd automatiquement son statut de membre.

2.7 Expulsion : Le conseil d'administration peut procéder à l'expulsion d'un membre s'il considère que ce membre n'a pas respecté le présent règlement ou tout autre règlement ou politique en vigueur, ou qu'il a agi de manière incompatible avec les meilleurs intérêts de la corporation.

2.7.1 Appel : Le membre qui fait l'objet de l'expulsion doit pouvoir, s'il le désire, être entendu lors d'une assemblée du conseil d'administration* tenue dans les 21 jours* suivant la signification de l'avis de son expulsion. En cas de mécontentement, il peut réclamer, dans les 21 jours* suivant l'assemblée où il a exposé ses motifs d'opposition, conjointement avec d'autres membres et en conformité avec la section 3.6, la tenue d'une assemblée générale spéciale qui se penchera sur le litige et dont la décision, prise à majorité simple* des membres présents, sera finale et sans appel.

2.8 Divulgence d'intérêt : Un membre qui, directement ou indirectement, est, ou devient, intéressé comme partie prenante à un contrat et/ou décision, projeté ou en vigueur, avec la Corporation, doit divulguer son intérêt à l'assemblée des membres* ou au comité de concertation concerné. L'intéressé doit s'abstenir d'influencer indûment la prise de décision sur cette question et de voter sur celle-ci.

3 Les assemblées de membres*

3.1 Généralités

3.1.1 Composition : Toute assemblée de membres* est constituée de tous les membres présents.

3.1.2 Observateurs : À moins qu'une résolution adoptée selon la procédure de vote prévue à la section 3.2 ne prévoit le contraire, toute personne non-membre de la corporation est admise à toute assemblée à titre d'observateur. Les observateurs n'ont pas droit de vote et leur présence n'est pas prise en compte aux fins de l'établissement du quorum.

3.1.3 Convocation : La convocation à toute assemblée de membres est envoyée à chaque membre par courrier électronique ou par tout autre moyen, au moins 14 jours* avant la date de tenue de l'assemblée. Elle doit indiquer le lieu, l'endroit et l'heure de l'assemblée et contenir une proposition d'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, toute proposition d'amendement aux présents règlements.

3.1.4 Quorum : Le quorum de toute assemblée de membres est constitué d'au moins trois types de membres.

3.1.5 Président et secrétaire d'assemblée : Les travaux de toute assemblée de membres* sont dirigés par un président et un secrétaire élus selon la procédure de vote prévue à la section 3.2. Le président et le secrétaire d'assemblée peuvent ne pas être membres de la corporation.

3.1.6 Procédure : Toute assemblée de membres se déroule dans le respect de l'ensemble des présents règlements. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, les dispositions prévues par le code Morin.

3.2 Vote : Toute résolution soumise à une assemblée des membres, dûment proposée et appuyée par des membres, doit être votée à main levée. Les votes par procuration ne sont pas admis.

3.2.1 Résultat du vote : Pour être adoptée, une résolution doit obtenir la majorité simple* des votes exprimés. En cas d'égalité des votes, la majorité requise n'est pas atteinte et la proposition est rejetée. Aucun membre ne dispose d'un vote prépondérant.

3.2.2 Vote au scrutin : Le vote est pris au scrutin lorsqu'un membre le demande ou lorsque c'est prévu à l'ordre du jour. Le président d'assemblée remet à chaque membre présent un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Une résolution soumise au vote au scrutin est adoptée ou rejetée selon les dispositions de l'article 6.1.6.

3.3 Assemblée régulière des membres : La Corporation tient au moins trois assemblées régulières des membres par année.

3.3.1 Procédure : Les assemblées régulières des membres se déroulent selon les procédures prévues aux sections 3.1 et 3.2. Le procès verbal d'une

assemblée régulière des membres est adopté lors de l'assemblée régulière des membres suivante.

3.3.2 Mandat :

- Échange et coopération entre les membres
- Diffusion de l'information de l'avancée du plan d'action intégré
- Position et/ou orientation politique
- Présentation d'enjeux plus larges

3.3.3. Quorum :

Au moins trois types de membres

3.4 Assemblée générale annuelle

3.4.1 Convocation : L'assemblée générale annuelle est convoquée conformément aux dispositions de l'article 3.1.3 dans les 120 jours* qui suivent la fin de l'exercice financier, défini à l'article 8.1. L'ordre du jour et le procès-verbal sont envoyés 14 jours à avant la tenue de l'assemblée.

3.4.2 Ordre du jour : Les matières suivantes doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle:

3.4.2.1 Lecture et adoption du procès verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et de toute assemblée générale spéciale tenue entre temps;

3.4.2.2 Présentation et adoption du rapport annuel d'activités;

3.4.2.3 Présentation et adoption des états financiers et du rapport du vérificateur;

3.4.2.4 Nomination d'un vérificateur comptable;

3.4.2.5 Présentation et adoption des prévisions budgétaires;

3.4.2.6 Présentation et adoption des orientations et priorités d'action pour l'année qui suit;

3.4.2.7 Présentation des porte-paroles des comités de concertation

3.4.2.8 Présentation et ratification des modifications aux présents règlements, s'il y a lieu;

3.4.2.9 Ratification des actes posés par le conseil d'administration*;

3.5 Élection au conseil d'administration*

3.5.1 Composition : Le conseil d'administration* est composé de neuf membres;

- 7 administrateurs élus pour une période de deux dont au moins :
 - o Deux résidents

- Deux organismes à but non lucratif dont au moins un répondant aux critères de l'ACA
- Deux membres observateurs et non votant :
 - Arrondissement MHM
 - CIUSSS de l'Est de l'île de Montréal

3.5.2 Président et secrétaire d'élection : Le déroulement de l'élection est dirigé par un président et un secrétaire élus à majorité simple* des membres présents. Le président et le secrétaire d'élection peuvent ne pas être membres de la corporation et peuvent cumuler leur fonction avec celles de président et de secrétaire d'assemblée.

3.5.3 Procédure d'élection : Les membres combent tous les postes d'administrateurs* visés par l'article 3.5.1. et dont les mandats sont échus, pour un nouveau mandat de deux ans renouvelable. Seuls des membres peuvent être candidats. La mise en candidature se fait sur place, sur proposition d'un membre appuyée par un autre membre. La candidature d'un membre, proposée et appuyée devient officielle par son acceptation. Un membre peut proposer sa propre candidature, qui doit être appuyée par un autre membre. Les mises en candidatures par procuration sont acceptées. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

3.5.3.1 Élection par acclamation : Si le nombre des candidatures officielles est égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs* à combler selon la composition prévue à l'article 3.5.1, tous les candidats sont déclarés élus par acclamation.

3.5.3.2 Vote au scrutin : Si le nombre des candidatures officielles est supérieur au nombre de postes d'administrateurs* à combler selon la composition prévue à l'article 3.5.1, les membres procèdent à un vote au scrutin pour combler le ou les postes d'administrateurs* concernés. Chaque membre peut voter pour un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs* à combler. Après dépouillement de tous les bulletins, les candidats, en nombre égal au nombre de postes d'administrateurs à combler, qui auront obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et que ce nombre est suffisant pour déclarer l'un ou certains d'entre eux élus, le scrutin est repris à l'égard des candidats égaux seulement.

3.5.3.3 Cooptation* : Si le nombre de mises en candidatures officielles est inférieur au nombre de postes à combler selon la composition prévue à l'article 3.5.1, le conseil d'administration nouvellement élu obtient le mandat de combler le ou les postes demeurés vacants par cooptation*.

3.5.4. Alternance des mandats

3.5.4.1 Disposition transitoire : Lors de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle seront adoptés les présents règlements (assemblée générale annuelle 2016) trois administrateurs*, dont au moins un résident et au moins un OBNL seront élus pour un mandat d'un an renouvelable. Tout en respectant la composition prévue à l'article 3.5.1, les quatre autres administrateurs* seront élus pour un mandat de deux ans. Lors des assemblées générales suivantes, l'alternance s'effectuera de la manière prévue aux articles 3.5.4.2 et 3.5.4.3.

3.5.4.2 Années paires : Quatre administrateurs*, dont au moins un résident et au moins un OBNL seront élus pour un mandat de deux ans renouvelable.

3.5.4.3 Années impaires : Trois administrateurs*, dont au moins un résident et au moins un OBNL seront élus pour un mandat de deux ans renouvelable.

3.6. Assemblée générale spéciale

3.6.1 Tenue : Une assemblée générale spéciale est tenue suite à une décision du conseil d'administration* ou à la demande d'au moins 10% des membres pour un ou des objets définis à l'exclusion de tout autre objet.

3.6.2 Convocation : L'avis de convocation de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'objet ou les objets des délibérations, et être diffusé conformément à l'article 3.1.3. Si la tenue de l'assemblée est demandée par des membres, le conseil d'administration a l'obligation d'y convoquer l'ensemble des membres conformément à l'article 3.1.3. À défaut, les membres demandeurs ou tout autre membre, peuvent effectuer eux-mêmes la convocation par tout moyen.

3.6.3 Procédures : Les assemblées générales spéciales se déroulent selon les procédures prévues aux sections 3.1 et 3.2.

4 Le conseil d'administration*

4.1 Composition : Le conseil d'administration* de la corporation est composé de l'ensemble des administrateurs* élus par l'assemblée générale ou cooptés* par le conseil d'administration*. La direction générale de la corporation participe d'office aux réunions du conseil d'administration*. Il ne dispose pas d'un droit de vote

4.2 Avis de convocation : Le président ou la direction générale peuvent en tout temps convoquer une réunion du conseil d'administration*. Deux administrateurs peuvent aussi en tout temps convoquer une réunion du conseil d'administration*. Un minimum de sept assemblées doivent être convoquées chaque année. Ces réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier postal, électronique ou par télécopieur, ou remis en personne aux administrateurs. L'avis

de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins quatre jours* précédant la date fixée pour cette réunion.

4.3 Assemblée virtuelle : Le conseil d'administration* peut valablement statuer sur une ou des questions ponctuelles au moyen d'une réunion virtuelle simultanée ou décalée dans le temps, tenue par téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen. Ces réunions peuvent être tenues sans avis de convocation. Elles sont cependant assujetties, notamment, aux dispositions des articles 4.4 et 4.6 des présents règlements.

4.4 Quorum : Le quorum de toute assemblée du conseil d'administration est de la moitié des membres plus 1.

4.5 Rémunération : Les administrateurs* ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions durant leur mandat. Ils peuvent cependant recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de leur mandat selon les politiques en vigueur.

4.6 Vote : Toute résolution soumise au conseil d'administration*, dûment proposée et appuyée par des administrateurs*, peut être votée à main levée. Elle est adoptée si la majorité simple* des votes exprimés va dans le sens de son adoption. Dans le cas contraire, elle est rejetée. Seuls les administrateurs ont droit de vote et chacun d'entre eux dispose d'un seul vote. Si une résolution obtient un nombre égal de votes contre elle et en sa faveur, la majorité simple n'est pas atteinte et la proposition est rejetée. Ni le président du conseil d'administration, ni le cas échéant, le président d'assemblée ne disposent d'un vote prépondérant. Si aucun administrateur ne s'oppose à l'adoption de la résolution en demandant la tenue d'un vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4.6.1 Vote au scrutin : Le vote est pris au scrutin lorsqu'un membre le demande ou lorsqu'il est inscrit à l'ordre du jour. Le président remet à chaque administrateur* présent un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Une résolution soumise au vote au scrutin est adoptée ou rejetée selon les dispositions de l'article 6.1.6.

4.7 Pouvoirs : De façon collective, conjointe et solidaire, en ayant comme priorité les meilleurs intérêts de la corporation, les administrateurs* réunis en conseil d'administration* exercent les pouvoirs suivants :

4.7.1 Administrer toutes les affaires de la Corporation en conformité avec les actes prescrits par les présents règlements généraux et tous ceux que la Loi lui permet,

4.7.2 Assurer l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale;

4.7.3 Procéder à l'adoption préalable de tous documents à présenter ou à adopter par toute assemblée de membres, notamment les modifications aux présents règlements conformément à l'article 9.1, les états financiers, les prévisions budgétaires et le rapport du vérificateur;

- 4.7.4** Procéder à l'agrément* des nouveaux membres, conformément à l'article 2.5.2 et à l'expulsion de tout membre conformément aux articles 2.7 et 2.7.1;
- 4.7.5** Comblé par cooptation* tout siège devenu vacant en cours d'année. La cooptation doit s'effectuer dans le respect de la composition du conseil d'administration*, prévue à la section 3.5.1;
- 4.7.6** Créer, maintenir ou dissoudre des comités de travail dont le fonctionnement est conforme aux dispositions de la section 7.
- 4.7.7** Procéder à l'embauche, à l'encadrement, à l'évaluation et au congédiement de la direction générale;
- 4.7.8** S'adjoindre les services de personnes-ressources pour soutenir la réalisation de ses mandats.
- 4.7.9** Veille au respect et à la mise en œuvre du plan d'action intégré de la Table
- 4.8 Divulgence d'intérêt :** Un administrateur* qui, directement ou indirectement, est ou devient intéressé comme partie prenante à un contrat et/ou décision, projeté ou en vigueur, avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration*. L'intéressé doit s'abstenir d'influencer indûment la prise de décision sur cette question et de voter sur celle-ci.
- 4.9 Démission :** Tout administrateur* peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir, au siège social de la Corporation, une lettre de démission. Il peut également signifier sa démission verbalement lors d'une assemblée du conseil d'administration. Cette démission prend effet à partir de la date de son envoi ou de sa signification verbale, ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Son siège devient alors ouvert à la procédure de cooptation*, conformément à l'article 4.7.5.
- 4.9.1 Cumul d'absences :** Tout administrateur qui s'absente au cours de trois réunions régulières consécutives du conseil d'administration* est présumé avoir démissionné. Son siège devient alors ouvert à la procédure de cooptation, conformément à l'article 4.7.5.
- 4.10 Destitution :** Le conseil d'administration* peut démettre de ses fonctions tout administrateur considéré comme n'ayant pas respecté les présents règlements ou tout autre règlement ou politique en vigueur, ou comme ayant agi de manière incompatible avec les meilleurs intérêts de la corporation.
- 4.10.1 Appel :** L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit pouvoir, s'il le désire, exposer les motifs de son opposition à sa destitution lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue dans les 21 jours* suivant la signification de l'avis de destitution. En cas de mécontentement, il peut réclamer, dans les 21 jours* suivant l'assemblée où il a exposé ses motifs d'opposition, conjointement avec d'autres membres et en conformité avec la section 3.6, la tenue d'une assemblée générale spéciale qui se penchera sur le litige et dont la décision, prise à majorité simple des membres présents, sera finale et sans appel.

4.10.2 Cooptation : Le siège d'un administrateur démis de ses fonctions ne devient ouvert à la cooptation, qu'à l'issue du processus d'appel ou à l'expiration du délai de 30 jours* prévu à l'article 4.10.1.

5 Les dirigeants* et la direction générale

5.1 Nomination : Les administrateurs* nomment entre eux lors de la première assemblée du conseil d'administration* qui suit une assemblée générale annuelle un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier. Ces dirigeants* ont un mandat d'un an renouvelable.

5.2 Délégation : Le conseil d'administration* peut décider de déléguer l'une, plusieurs ou toutes les responsabilités prévues aux articles 5.3 à 5.6 à la direction générale ou à toute autre personne, qu'elle soit ou non membre de la corporation.

5.3 Président : Le président de la corporation en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs*. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la corporation, à l'exception des affaires devant être transigées par les membres lors d'assemblées générales. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration*, les présents règlements ou la Loi*. Il préside les assemblées du conseil d'administration*.

5.4 Vice-président : Le vice-président remplace le président en son absence ou par délégation et il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il exécute toutes autres fonctions qui lui seront attribuées par le conseil d'administration*.

5.5 Secrétaire-trésorier : À titre de secrétaire, le secrétaire-trésorier a la responsabilité de la rédaction des procès verbaux des réunions du conseil d'administration*. Il veille de plus au maintien, au siège social, des archives, procès-verbaux, liste des membres, et autres registres. Il exécute toutes autres fonctions qui lui seront attribuées par le conseil d'administration. À titre de trésorier, il veille à l'administration financière de la Corporation. Il exécute toutes autres fonctions qui lui seront attribuées par le conseil d'administration*.

5.6 Direction générale : Sous la supervision du conseil d'administration*, la direction générale assume notamment les responsabilités de la gestion quotidienne des activités de la corporation, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la corporation et la représentation à l'externe. Les conditions de travail et de rémunération de la direction générale sont fixées par contrat. La direction générale peut également recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat selon les politiques en vigueur.

6. Conseil intégrateur

Conseil intégrateur – pouvoir de recommandations

6.1. Mandat

- Suivi et veille sur le respect et la mise en œuvre du plan d'action intégré
- Recommande, au besoin et dans un objectif d'arrimage et de mise en œuvre du plan d'action intégré, des changements au plan d'action des comités de concertation. Si les comités refusent ses propositions, le conseil intégrateur en informe le conseil d'administration de Solidarité Mercier-Est
- Harmoniser les projets issus des comités de développement social, de développement du territoire et du développement économique
- Proposer au conseil d'administration l'ordre du jour des assemblées de membres de Solidarité Mercier-Est

6.2. Composition

- 1 porte-parole par comité de concertation
- La direction générale de Solidarité Mercier-Est
- Au moins deux membres du conseil d'administration de Solidarité Mercier-Est

6.3. Quorum

La moitié des membres plus 1 dont la direction de Solidarité Mercier-Est

7 Les comités de concertation

Les comités de concertation relèvent de l'assemblée de membres.

7.1 Comité de développement social (CDS) – pouvoir décisionnel

7.1.1 Mandat

- Adopter et mettre en application un plan d'action issu du plan d'action intégré de Solidarité Mercier-Est selon un angle social
- Adopter un budget annuel
- Mettre en place des comités d'action tribulaire et redevable au CDS et ayant des mandats précis.
- Planifier et organiser au moins une rencontre de consultation publique par année
- Documenter les décisions prises

- Présenter un plan d'action avec des indicateurs à fin d'auto-évaluation à l'assemblée générale annuelle de Solidarité Mercier-Est;
- Présenter un bilan de ces actions à l'assemblée générale annuelle de Solidarité Mercier-Est
- Annuellement, se nommer un porte-parole siégeant au conseil intégrateur à la rencontre précédant l'AGA et l'annoncer à l'AGA
- Tenir au moins trois rencontres par année

7.1.2. Composition

Tous membres intéressés à y participer

7.1.3. Quorum

Au moins deux types de membres dont au moins un salarié de Solidarité Mercier-Est

7.2. Comité de développement socio-économique – pouvoir décisionnel

7.2.1. Mandat

- Adopter et mettre en application un plan d'action issu du plan d'action intégré de Solidarité Mercier-Est selon un angle économique
- Adopter d'un budget annuel
- Mettre en place des comités d'action tribulaire et redevable au CDSE et ayant des mandats précis.
- Planifier et organiser au moins une rencontre de consultation par année
- Documenter les décisions prises
- Présenter un plan d'action avec des indicateurs à fin d'auto-évaluation à l'AGA
- Présenter un bilan de ces actions à l'AGA
- Annuellement, se nommer un porte-parole siégeant au conseil intégrateur à la rencontre précédant l'AGA et l'annoncer à l'AGA
- Tenir au moins trois rencontres par année

7.2.2. Composition

Tous membres intéressés à y participer

7.2.3. Quorum

Au moins deux types de membres dont au moins un salarié de Solidarité Mercier-Est

7.3. Comité de développement du socio-urbain – pouvoir décisionnel

7.3.1. Mandat

- Adopter et mettre en application un plan d'action issu du plan d'action intégré de Solidarité Mercier-Est selon un angle de développement du territoire
- Adopter d'un budget annuel

- Mettre en place des comités d'action tribulaire et redevable au CDSU et ayant des mandats précis.
- Planifier et organiser au moins une rencontre de consultation par année
- Documenter les décisions prises
- Présenter un plan d'action avec des indicateurs à fin d'auto-évaluation à l'AGA
- Présenter un bilan de ses actions à l'AGA
- Annuellement, se nommer un porte-parole siégeant au conseil intégrateur à la rencontre précédant l'AGA et l'annoncer à l'AGA
- Tenir au moins trois rencontres par année

7.3.2. Composition

Tous membres intéressés à y participer

7.3.3. Quorum

Au moins deux types de membres dont au moins un salarié de Solidarité Mercier-Est

7.4. Rémunération et budgets : Les membres des comités de concertation et de leurs comités d'action ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Ils peuvent cependant recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de leur mandat après approbation par la direction générale ou le conseil d'administration et selon les politiques en vigueur. Par ailleurs, la direction générale peut autoriser tout budget requis au fonctionnement d'un comité de concertation ou d'un comité d'action et autoriser toute dépense à cet effet.

8 Comités aviseurs

8.1. Comité aviseur du comité de développement social – pouvoir de recommandations

*Les comités peuvent bonifier leurs mandats et leur composition.

8.1.1. Mandat :

Le comité aviseur a pour mandat de :

- Recommander un plan d'action en lien avec le plan d'action intégré de la Table au comité de développement social
- Veiller sur les enjeux entourant leur champ d'actions;
- Faire le suivi des orientations, des processus entourant la mobilisation, la concertation et les communications, incluant le suivi du plan d'action et du bilan du comité de développement social;
- Réfléchir aux enjeux entourant la démarche de développement social ;
- Accompagner et appuyer l'équipe de SME ;

- Donner des recommandations en ce qui concerne les dépôts de projet, le budget de la démarche de développement social et les autres sources de financement possibles ;
- Proposer des mécanismes de gestion, de suivi ou de travail ;

8.1.2. Les membres du comité aviseur ont les responsabilités suivantes :

- S'engager à une présence assidue aux rencontres du comité (présence minimale, la moitié des rencontres)
- S'engager à être présent à au moins une rencontre du comité de développement social afin de
 - Assurer une représentativité du comité aviseur ;
 - Connaître la dynamique du comité ;
 - Approfondir la connaissance des dossiers.
- Avoir une vision macro et globale de la démarche de développement social et être capable de transcender ses intérêts personnels et organisationnels
- Se préparer aux rencontres et conserver une bonne connaissance des dossiers.

8.1.3. Composition

- Au moins un résident;
- Au moins deux OBNL dont au moins 1 répondant aux critères de l'ACA et reconnu comme tel par une instance gouvernementale;
- Le CIUSSS de l'Est de l'île de Montréal;
- Un représentant de l'arrondissement MHM.
- Un salarié de Solidarité Mercier-Est

8.2. Comité aviseur du comité de développement socio-économique – pouvoir de recommandations

8.2.1. Mandat

Le comité aviseur a pour mandat de :

- Mettre en place le comité de développement économique qui aura le mandat de :
 - Recommander un plan d'action en lien avec le plan d'action intégré de Solidarité Mercier-Est au comité de développement économique;
 - Veiller sur les enjeux entourant leur champ d'actions;
 - Faire le suivi des orientations, des processus entourant la mobilisation, la concertation et les communications, incluant le suivi du plan d'action et du bilan ;
 - Réfléchir aux enjeux entourant la démarche de développement économique;
 - Accompagner et appuyer l'équipe de SME ;

- Donner des recommandations en ce qui concerne les dépôts de projet, le budget de la démarche développement économique et les autres sources de financement possibles ;
- Proposer des mécanismes de gestion, de suivi ou de travail ;

8.2.2. Les membres du comité aviseur ont les responsabilités suivantes :

- S'engager à une présence assidue aux rencontres du comité (présence minimale, la moitié des rencontres)
- S'engager à être présent à au moins une rencontre du comité de développement économique afin de
 - Assurer une représentativité du comité aviseur;
 - Connaître la dynamique du comité;
 - Approfondir la connaissance des dossiers.
- Avoir une vision macro et globale de la démarche de développement économique et être capable de transcender ses intérêts personnels et organisationnels
- Se préparer aux rencontres et conserver une bonne connaissance des dossiers.

8.2.3. Composition

- Au moins un résident;
- Au moins un représentant de l'arrondissement MHM en lien avec le développement économique;
- Un représentant du milieu économique;
- Un OBNL avec un volet d'économie sociale;
- Au moins une entreprise privée.
- Au moins un salarié de Solidarité Mercier-Est

8.3. Comité aviseur du comité de développement socio-urbain – pouvoir de recommandations

8.3.1. Mandat

Le comité aviseur a pour mandat de :

- Recommander un plan d'action en lien avec le plan d'action intégré de Solidarité Mercier-Est au comité de développement du territoire
- Veiller sur les enjeux entourant leur champ d'actions;
- Faire le suivi des orientations, des processus entourant la mobilisation, la concertation et les communications, incluant le suivi du plan d'action et du bilan ;
- Réfléchir aux enjeux entourant la démarche de développement du territoire;
- Accompagner et appuyer l'équipe de SME ;

- Donner des recommandations en ce qui concerne les dépôts de projet, le budget de la démarche RUI et les autres sources de financement possibles ;
- Proposer des mécanismes de gestion, de suivi ou de travail ;

8.3.2. Les membres du comité aviseur ont les responsabilités suivantes :

- S'engager à une présence assidue aux rencontres du comité (présence minimale, la moitié des rencontres)
- S'engager à être présent à au moins une rencontre du comité de développement du territoire afin de
 - Assurer une représentativité du comité aviseur ;
 - Connaître la dynamique du comité ;
 - Approfondir la connaissance des dossiers.
- Avoir une vision macro et globale de la démarche de développement du territoire et être capable de transcender ses intérêts personnels et organisationnels
- Se préparer aux rencontres et conserver une bonne connaissance des dossiers.

8.3.3. Composition

- Au moins deux résidents;
- Au moins un représentant de PME Montréal;
- Au moins un représentant de l'arrondissement MHM;
- Un représentant du CIUSSS de l'Est de Montréal.
- Au moins un salarié de Solidarité Mercier-Est

9 Les comités de travail

9.1 Constitution : Le conseil d'administration* peut en tout temps constituer un ou des comités pour les objets qu'il détermine et confier à ce ou ces comités les responsabilités et mandats qu'il établit.

9.2 Composition : Les comités de travail peuvent être constitués de toutes personnes, qu'elles soient ou non administrateur ou membre de la corporation. Un administrateur* et la direction générale ou un représentant qu'il désigne de la corporation, doivent faire partie de ces comités.

9.3 Mandats: Les mandats confiés aux comités sont déterminés par le conseil d'administration*. La direction générale ou l'administrateur siégeant au comité concerné fait régulièrement rapport de l'évolution des travaux des comités de travail au conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées régulières des membres. Les pouvoirs des comités de travail sont limités à ceux qui leur sont délégués par le conseil d'administration*. Ces comités ont accès à l'information que les administrateurs* déterminent.

- 9.4 Rémunération et budgets :** Les membres des comités ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Ils peuvent cependant recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de leur mandat selon les politiques en vigueur. Par ailleurs, le conseil d'administration* peut autoriser tout budget requis au fonctionnement du comité et autoriser toute dépense à cet effet.

10 Dispositions financières

- 10.1 Exercice financier :** L'exercice financier de la corporation débute le 1er avril de l'année en cours et se termine le 31 mars de l'année suivante.
- 10.2 Vérification :** Les livres et états financiers de la corporation doivent être vérifiés annuellement, par le vérificateur comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle, conformément à l'article 3.4.2.4.
- 10.3 Opérations financières :** Les opérations bancaires et financières de la corporation s'effectuent avec les banques ou institutions financières que le conseil d'administration* désigne. Ce dernier désigne également les personnes habilitées à effectuer les opérations bancaires ou financières pour le compte de la corporation.

11 Dispositions finales

- 11.1 Adoption et amendement des règlements :** Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration*. L'ensemble des amendements adoptés doit cependant être ratifié en bloc au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle suivante. En cas du rejet par l'assemblée générale des amendements proposés, les règlements généraux antérieurement adoptés sont réintégrés et redeviennent effectifs. Un acte posé en vertu de règlements amendés alors en vigueur demeure valide même si ces amendements ont été par la suite rejetés par l'assemblée générale.
- 11.2 Dissolution :** La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers des membres de la corporation présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin par un avis adressé par écrit à chacun des membres dans un délai de 21 jours*. Si la dissolution est entérinée par l'assemblée, le Conseil devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi et par ses lettres patentes.
- 11.2.1 Disposition des biens** Advenant la dissolution de la corporation, une fois l'ensemble des dettes acquittées, les biens restant comme actifs de la corporation seront remis à un organisme sans but lucratif exerçant une activité analogue, dans le quartier Mercier-Est*, conformément à l'acte constitutif.

Les présents règlements amendent les règlements ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle du 31 mai 2006. Ils ont été adoptés lors du conseil d'administration du 16 avril 2009 et ratifiés par l'assemblée générale tenue le 3 juin 2009.